Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-242100410-20241220-DM20241219_35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre Dijon métropole et Ville de Talant.

Entre

Dijon métropole, 40 avenue du Drapeau, 21 000 Dijon, représenté par Monsieur François Rebsamen, Président de Dijon métropole ;

Ci-après désignée « Dijon métropole »

D'une part

Et
Ville de Talant, 1 place de la Mairie, 21 240 Talant, représentée par Monsieur Fabian Ruinet, maire de Ville de Talant ;

Ci-après désigné « Ville de Talant »

D'autre part

Et également dénommés ci-après collectivement « les Parties »

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L.2422-12

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Dijon métropole en date du 19 décembre 2024, autorisant M. François Rebsamen, Président de Dijon métropole, à signer la présente convention

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Talant en date du 16 décembre 2024, autorisant M. Fabian Ruinet, Maire de Talant, à signer la présente convention

PREAMBULE

En 2023, la Ville de Talant a embelli et réaménagé le parc des Cerisiers en créant l'aire de jeux inclusive et intergénérationnelle de *La Cerisaie des Sens*. Cet écrin de verdure permet de relier le quartier Réservoir et la zone commerciale située rue de la Libération.

En lien avec cet aménagement réalisé et dans la perspective d'une cohérence dans la rénovation des espaces publics à proximité, Dijon métropole et Ville de Talant portent un projet commun de rénovation urbaine.

L'objectif de cet aménagement est de valoriser le parvis du parc des Cerisiers, un parking à proximité ainsi qu'une partie de la rue de la Libération permettant ainsi d'optimiser l'intégration du parc urbain et les liaisons piétonnes inter – quartier.

La végétalisation du site, la création d'espaces de fraîcheur et la gestion vertueuse des eaux pluviales y seront privilégiés.

L'opération concernera les espaces de la Place du marché, de la rue et du Parking Libération, et du jardin Arnaud Beltrame.

Ces différentes surfaces étant situées sur le domaine public communal et métropolitain, et compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération serait réalisée par la Ville de Talant, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

C'est à ce titre que les parties ont décidé de s'associer afin de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, au titre de leurs compétences simultanées pour réaliser les travaux dans les meilleures conditions techniques, juridiques et financières.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, de confier à un maître d'ouvrage unique – Ville de Talant, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation et de valorisation du parvis du parc des Cerisiers, du jardin Arnaud Beltrame, du parking avoisinant et de la partie de la rue de Libération se situant dans la continuité du parc.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'opération, objet de la présente convention, concerne la réhabilitation et la valorisation du parvis du parc des Cerisiers, du jardin Arnaud Beltrame, du parking avoisinant et de la partie de la rue de Libération se situant dans la continuité du parc.

Les travaux décrits ci-après sont ceux dont Dijon métropole transfère la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Talant :

- Aménagement de sécurité type plateau rue de la Libération ;
- Requalification d'un parking métropolitain ;
- Reprise d'enrobé ;
- Gestion des eaux pluviales de voirie.

L'ensemble de ces travaux est désigné par « l'opération » dans la présente convention.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Les Parties conviennent d'accorder l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à un maître d'ouvrage unique : la Ville de Talant.

La désignation de la Ville de Talant comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Dijon métropole.

À ce titre, la Ville de Talant exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code. Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de Dijon métropole, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Une fois les ouvrages remis à Dijon métropole, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qui sera transmis par Dijon métropole, la Ville de Talant choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix du maître d'œuvre, des entreprises et des prestataires.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à Dijon métropole, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage unique en informera Dijon métropole par écrit.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à Dijon métropole sera subordonnée à son accord préalable.

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la Ville de Talant s'agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées. Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. Au plus tard à la notification des marchés de travaux, la Ville de Talant pourra, à la demande de Dijon métropole faire la copie de l'ensemble des pièces marchés.

ARTICLE 5 – DUREE - DELAIS

5.1 Durée de la maîtrise d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique prend effet à compter de la signature de la présente convention. Elle prendra fin dans les conditions fixées à l'article 9.

5.2 Délai

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux (y compris réserves, plantations, reprises…) est fixé à 36 mois à compter de la date de la signature de la convention.

Le délai d'exécution sera éventuellement prolongé des retards dont le maître d'ouvrage unique ne pourrait être tenu responsable. Dans ce cas-là, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le maître d'ouvrage unique puisse continuer à mener le projet.

En tout état de cause, la Ville de Talant ne saurait être tenue responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité de ses missions.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoirs n'était pas respectée, le maître d'ouvrage unique adressera à Dijon métropole, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage unique pourra être reportée des délais correspondants.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

6.1 Rémunération du maître d'ouvrage unique

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération telle que définie à l'article 1 est effectué à titre gratuit.

6.2 Montant de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération inhérente aux travaux de l'infrastructure objet de cette convention est de 710 000 euros TTC soit 591 666 euros HT.

La participation financière de Dijon métropole portera sur :

- L'aménagement de voirie ;
- La structure de voie et les matériaux de surface ;
- Les équipements et mobiliers intégrés ;
- L'aménagement d'un parking pour la partie relevant de sa compétence.

Le reste de l'aménagement financé par la Ville de talant correspond à :

- L'aménagement d'un parking pour la partie relevant de sa compétence ;
- L'embellissement et la requalification du parvis du parc des Cerisiers.

La partition financière de Dijon métropole s'élèvera à un montant maximum de 200 000 euros, correspondant à des aménagements propres à la compétence voirie métropolitaine.

Le montant de dépenses sera ajusté en fonction des dépenses réelles, sur justificatif, dans la limite des montants maximums ci-dessus indiqués.

La Ville de Talant assurera le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération. A ce titre, elle assurera le versement de la TVA.

Le versement de la participation de Dijon métropole sera réalisé selon les modalités de versement ci-après.

Le maître d'ouvrage unique informe Dijon métropole de l'évolution du coût prévisionnel tout au long des phases études et travaux. En cas de dépassement des montants prévisionnels des dépenses, la poursuite de l'opération devra faire l'objet d'une concertation entre les Parties pour déterminer les suites à donner.

La Ville de Talant, en sa qualité de maître d'ouvrage, sollicitera l'ensemble des subventions susceptibles d'être apportées pour la réalisation de cette opération. Le montant des cofinancements ainsi obtenus

viendra en déduction de la part de Dijon métropole, au prorata du montant de sa participation financière.

6.3 Modalités de versement de la participation financière de Dijon métropole à la Ville de Talant

Dijon métropole participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention dans les conditions suivantes :

- Le paiement s'effectuera selon un premier versement de 40 % du montant dû défini à la notification du ou des marchés de travaux prévue dans le premier semestre 2025. Le versement de cet acompte s'effectuera dans un délai de 30 jours après la notification du marché de travaux.
- Le solde sera versé à l'achèvement des travaux (hors plantations), à réception des procès-verbaux de réception dûment signés, ou à la levée des réserves le cas échéant.

Le montant de la participation de Dijon métropole est déterminé avec exactitude à la réception du dernier certificat de paiement des travaux (hors plantations) payé par la Ville de Talant en tenant compte du dispositif du FCTVA (si le maître d'ouvrage unique y est éligible). Celui-ci est transmis par courriel ou par courrier à Dijon métropole.

Le règlement du solde s'effectuera sur présentation des pièces justificatives utiles : pièces contractuelles des marchés de travaux, certificats de paiement, plan de financement détaillé.

La participation financière de Dijon métropole sera créditée sur le compte de la Ville de Talant.

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution de Dijon métropole, la Ville de Talant se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des travaux à réaliser et de mener à l'encontre de Dijon métropole. Les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements étant précisé que Dijon métropole devra garantir la Ville de Talant par rapport au coût éventuel induit par ce retard.

ARTICLE 7 – SUIVI DE L'OPERATION – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7.1 Marchés publics

La passation des marchés
La commission compétente est celle de la Ville de Talant. Elle choisit, le ou les titulaires, en fonction des critères énoncés par les cahiers des charges des marchés. La Ville de Talant signe le ou les marché(s) concernant l'opération. La Ville de Talant informera Dijon métropole des attributaires de marché et de la date prévue pour le démarrage des travaux.
Le maître d'ouvrage unique tient régulièrement informé les représentants de Dijon métropole de l'évolution de l'opération.

L'exécution des marchés
La Ville de Talant est chargée de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisations administratives préalables à l'ouverture du chantier. Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les Parties.
La Ville de Talant est l'interlocuteur de la ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, elle est chargée de le(s) rémunérer.

Le maître d'ouvrage unique tient régulièrement informé les représentants de Dijon métropole de l'évolution de l'opération.

7.2 Suivi du chantier

Durant l'exécution des travaux, la Ville de Talant est seule habilitée à donner des ordres aux entreprises qui interviennent sur le chantier.

7.3 Réception de l'ouvrage

La Ville de Talant est tenue d'obtenir l'accord préalable de Dijon métropole avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les opérations préalables sont organisées, selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, la Ville de Talant organise une visite des aménagements à réceptionner à laquelle participent la Ville de Talant et Dijon métropole. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par Dijon métropole et qu'il entend voire réglées avant d'accepter la remise d'ouvrage.
- La Ville de Talant s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Ville de Talant établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en sera transmise à Dijon métropole.

La Ville de Talant transmettra à Dijon métropole l'ensemble des documents de fin d'opération (DOE, DIUO…) et copie des attestations d'assurance décennale et de responsabilité civile des entrepreneurs et de tous les autres intervenants à l'opération de travaux.

ARTICLE 8 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec Dijon métropole, la Ville de Talant aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- remise des ouvrages après la levée des réserves ;
- établissement des décomptes généraux définitifs.

Le maître d'ouvrage unique informera Dijon métropole des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis. En cas de contentieux pour un litige né de la passation ou de l'exécution d'un contrat relatif à l'opération, aucun appel en garantie ne pourra être intenté par la Ville de Talant à l'encontre de Dijon métropole.

De même, en cas de litige, la Ville de Talant supportera seule et sans qu'aucune refacturation à Dijon métropole ne puisse intervenir :

- l'ensemble des frais engagés pour la conduite du procès ;
- le cout éventuel de la condamnation.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

L'ouvrage de Dijon métropole lui est remis après réception des travaux et levées des réserves par la Ville de Talant en présence de Dijon métropole et à condition que la Ville de Talant ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.
Il est entendu que jusqu'à la remise complète de l'ouvrage, les opérations et dépenses associées de gestion et d'entretien relatives à des parties d'ouvrages ayant fait l'objet de réserves par Dijon métropole ne pourront être portées à sa charge.

La remise de l'ouvrage à Dijon métropole donne lieu à un procès-verbal valant attestation de remise de l'ouvrage.

L'engagement de la responsabilité contractuelle des constructeurs, relève, avant la réception des travaux et postérieurement à la réception en cas de réserves, de la Ville de Talant.

La Ville de Talant sera chargée de l'engagement et du suivi des procédures contentieuses liés aux garanties contractuelles ainsi qu'au décompte général définitif.

Après la remise de l'ouvrage à Dijon métropole et donc après la réception de l'ensemble des travaux et la levée des éventuelles réserves, il appartient à Dijon métropole, s'agissant de l'ouvrage qui lui appartient, d'invoquer, en cas de désordre, la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale. En cas de litige au titre de ces garanties, toute action contentieuse reste de la seule compétence de Dijon métropole.

La Ville de Talant ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin après le prononcé de la réception de l'ensemble des ouvrages et la levée des réserves s'il y a lieu.

La convention arrive à échéance après la remise totale et définitive des ouvrages réalisés par la Ville de Talant.

Si au terme de la mission du maître d'ouvrage unique, il subsiste des litiges entre ce dernier et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à Dijon Métropole tous les éléments en sa possession pour que Dijon métropole puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Ville de Talant contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux et justifie de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de Dijon métropole.

La Ville de Talant assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Ville de Talant est réputée gardienne des ouvrages à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à Dijon métropole.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le maître d'ouvrage unique est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, Dijon métropole peut résilier la présente convention sans indemnité pour le maître d'ouvrage unique.

Dans le cas où Dijon métropole ne respecte pas ses obligations, le maître d'ouvrage unique après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention, sans indemnité pour Dijon métropole.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage unique, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à ……., le …….. en deux exemplaires

Pour Dijon métropole

Pour Ville de Talant